



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 23.24 C

Objet : La Nuitre Lac Y le samedi 08 avril 2023

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 711-18 et R 411-25

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4° partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'association Les Triporteurs qui souhaite organiser une animation « La Nuitre » au Lac de l'Y et pour des raisons de sécurité, le Maire doit prendre des dispositions propres à prévenir tous risques d'accidents,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le samedi 08 avril 2023 ou le samedi 15 avril 2023 en cas de pluie, le stationnement sera interdit sur le parking du Lac de l'Y. de 07h00 à 21h00, sauf pour les véhicules PMR et les véhicules des personnes en charge de la manifestation.

Article 2 : Les personnes se rendant à la manifestation devront stationner leur véhicule sur les parkings de l'école de la chaussée de DAX. Le public devra emprunter à pied le chemin de déambulation du lac jusqu'à la zone de la manifestation.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits impasse Jean VIVANT, sauf riverain.

Article 4 : Les barrières nécessaires et l'affichage seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route..

Article 6 : L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulance ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le centre de Secours, les Services Techniques, les Service de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mardi 14 mars 2023

Copies transmises par mai :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON